



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCEDER AU STADE MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune de 33570 – Lussac,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales

CONSIDERANT qu'en raison des intempéries passées et prévues,

CONSIDERANT la fragilité de la pelouse,

CONSIDERANT qu'il faut maintenir en parfait état le stade municipal ;

ARRETE

Article 1 – L'accès au terrain de football est interdit à compter du Jeudi 19 Février 2026 à 14h et jusqu'au Dimanche 22 Février 2026 inclus, en raison d'intempéries.

Article 2 – Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LIBOURNE est chargé en ce qui le concerne de **l'exécution du présent arrêté** qui sera publié et affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Responsable de la Commune, élu à la voirie ;
- Monsieur le Président du Football Club du Grand Saint-Emilionnais ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LIBOURNE

Fait à LUSSAC, Le 19/02/2026

Publié le :

Notifié le :

Ville de Lussac / Arrêtés du Maire